



PREFET DU BAS-RHIN

Direction régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ

DU 24 JUL. 2014

**DÉFINISSANT LE PERIMETRE ET LES MESURES DE LUTTE
CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE ET SON VECTEUR DANS LE BAS - RHIN**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE, PREFET DU BAS- RHIN

Vu les articles L.205-1, L.250-2, L.251-2 à L.252-5 et L.253-1 du Code Rural et de La Pêche Maritime,

Vu les articles R.251-9 à R.251-12 et R.251-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Considérant le résultat d'analyse positif concernant la flavescence dorée émanant du Laboratoire LCA, confirmé par le Laboratoire de Santé des Végétaux de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, portant sur un échantillon provenant d'une parcelle située sur la commune de Marlenheim,

Considérant que le test officiel de détection de la flavescence dorée ne permet pas de la distinguer de la jaunisse de l'aune, dont le phytoplasme est présent en Alsace,

Considérant le statut de zone protégée de l'Alsace vis à vis de la flavescence dorée,

Considérant les conclusions de la commission régionale de lutte contre la flavescence dorée réunie le 9 avril 2014 et les échanges lors des groupes de travail qui ont suivi,

Considérant que l'ensemble des moyens mis en œuvre par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace et par la profession viticole jusqu'ici pour détecter le vecteur de la flavescence dorée n'ont pas mis en évidence sa présence en Alsace,

Considérant l'absence d'observations enregistrées lors de la participation du public qui a eu lieu du 13 juin au 3 juillet 2014 inclus,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Chapitre I : Définition du périmètre de lutte

Art. 1^{er}. - Le périmètre de lutte contre la flavescence dorée inclut les communes de Marlenheim et Nordheim.

Chapitre II : Modalités de surveillance

Art. 2. - Une surveillance des symptômes de flavescence dorée est effectuée dans le périmètre de lutte sous le contrôle de la FREDON selon des modalités définies par le service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace (DRAAF-SRAL) en concertation avec la commission régionale de lutte contre la FD..

Chapitre III : Lutte contre le vecteur

Art. 3. - Des dispositifs de surveillance visant à détecter la présence du vecteur sont mis en place dans le périmètre de lutte afin de vérifier l'absence de vecteur de la flavescence dorée.

Art. 4. - En l'absence de vecteur, aucun traitement insecticide n'est requis.

Art. 5. - En cas de découverte du vecteur dans le périmètre de lutte, des traitements insecticides seront mis en œuvre dans les vignes, en production ou non, avec des produits disposant d'une autorisation de mise sur le marché pour cet usage et selon des modalités définies par la DRAAF-SRAL en concertation avec la commission régionale de lutte contre la FD.

Art. 6. - La description des dispositifs de surveillance et de lutte mentionnés aux articles 2, 3 et 5 est disponible dans les mairies de Marlenheim et Nordheim ainsi que sur le site internet de la DRAAF Alsace.

Art. 7. - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace, les maires des communes de Marlenheim et Nordheim, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin et affiché dans les mairies de Marlenheim et Nordheim.

le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Jean-François COURET